

217C1452
FR0000124703-OP019-AS16

4 juillet 2017

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.

CEGID GROUP

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 4 juillet 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Natixis, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée unipersonnelle Claudius France¹, visant les actions et les bons d'acquisition d'actions remboursables (« BAAR ») de la société CEGID GROUP en application de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. D&I 217C1293 du 21 juin 2017). Ce projet a été annoncé le 18 mai 2017 (cf. notamment D&I 217C1004 du 19 mai 2017).

La société Claudius Finance S.à r.l. détient directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Claudius France qu'elle contrôle, (i) 8 370 727 actions CEGID GROUP représentant autant de droits de vote, soit 90,66% du capital et 90,33% des droits de vote de la société², (ii) 7 435 BAAR 2017 et (iii) 19 782 BAAR 2018, soit 94,85% des 28 695 BAAR en circulation.

Par ailleurs, l'initiateur a conclu, le 9 juin 2017, des engagements d'apport³ avec quatre actionnaires de la société, à savoir Kirao, Amplegest, HMG et Financière Tiepolo, au titre desquels ces actionnaires se sont engagés à apporter à l'offre l'ensemble des actions qu'ils détiennent, représentant au total 5,04% du capital et 5,03% des droits de vote de la société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des 727 051 actions CEGID GROUP non détenues par lui ou par Claudius Finance S.à r.l.⁴, représentant 7,87% du capital, au prix de **86,25 € par action** ; et
- la totalité des 1 478 BAAR⁵ non détenus par lui ou par Claudius Finance S.à r.l., soit 5,15% des bons en circulation, au prix de **68,25 € par BAAR**.

¹ Société contrôlée par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Claudius Finance S.à r.l., contrôlée par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Luxco S.à r.l., elle-même indirectement contrôlée par le concert composé de Silver Lake Partners (à hauteur de 74% du capital) et AltaOne (26%) à la date des présentes.

² Sur la base d'un capital composé de 9 233 057 actions représentant 9 266 668 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment D&I 217C1226 du 14 juin 2017.

⁴ Après exclusion des 136 757 actions auto-détenues représentant 1,48% du capital qui ne seront pas apportées à l'offre, et dans l'hypothèse où tous les porteurs de BAAR (autres que l'initiateur) décideraient d'exercer leurs bons pour recevoir leurs actions, un maximum de 1 478 actions seraient alors prélevées sur les actions auto-détenues afin d'être remises en paiement aux porteurs de bons ayant exercé leurs bons.

⁵ Prix d'exercice de 18 € par BAAR pour une parité d'un bon pour une action CEGID GROUP.

Dans l'hypothèse où les conditions des articles 237-14 et suivants du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, l'initiateur sollicitera dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions et les BAAR de la société CEGID GROUP non présentés à l'offre au prix de 86,25 € par action et 68,25 € par BAAR. Compte-tenu des engagements d'apport mentionnés ci-dessus, les conditions de mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions et les BAAR sont d'ores et déjà remplies s'agissant de la détention directe et indirecte de Claudius Finance S.à r.l. dans CEGID GROUP (détention en actions et BAAR), conformément à l'article L.433-4 III et IV du code monétaire et financier.

Il est rappelé que :

- le cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été mandaté par la société CEGID GROUP en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société CEGID GROUP établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 20 et 21 juin 2017 (cf. D&I 217C1293 du 21 juin 2017).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les titres CEGID GROUP retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société CEGID GROUP, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de CEGID GROUP et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix d'offre par action et par BAAR, y compris dans le cadre du retrait obligatoire ;
 - a constaté que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de préoffre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Claudius France sous le n°17-322 en date du 4 juillet 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-323 en date du 4 juillet 2017 sur le projet de note en réponse de la société CEGID GROUP.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société CEGID GROUP ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres CEGID GROUP sont applicables.